

## LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES

ET LYCÉES PUBLICS

Suite de la discussion d'un projet de loi

[...]

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence de M. le Premier ministre au banc du Gouvernement et celle de M. le président du Sénat au banc des commissions. (Applaudissements.)

**La parole est à M. Robert Badinter.**

M. Robert Badinter. Monsieur le président du Sénat, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pensais pas intervenir dans la discussion générale.

Bien des orateurs de talent sont déjà intervenus, et, sur le fond, j'avoue que je ne saurais ajouter grand-chose à ce qui a été si éloquemment dit par notre collègue et ami Serge Lagache et par Pierre Mauroy, qui a manifesté cette grande conviction républicaine que ses amis lui connaissent depuis toujours.

De surcroît, je sais que tout à l'heure des oratrices du groupe socialiste aborderont la question qui - quand il s'agit du voile et uniquement quand il s'agit du voile - est au cœur du débat : la condition de la femme et le nécessaire rappel du principe, à nos yeux central dans la cité, de l'égalité entre les femmes et les hommes.

J'ajouterai que je ne pense pas pouvoir égaler la conviction qui anime ma femme, Elisabeth Badinter, quand elle parle de ces questions... (Sourires.)

Mais, si j'ai décidé d'intervenir sans attendre la discussion des amendements comme je comptais le faire, c'est parce que le regard porté à l'étranger et sur ce projet de loi et sur le principe de laïcité tel que nous le concevons me préoccupe.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, et Pierre Mauroy y a aussi fait allusion, les hasards de la vie m'amènent en effet, en ce moment, à beaucoup voyager et à rencontrer nombre de personnalités étrangères dans le cadre d'un groupe de travail pour la réforme de l'ONU.

Or, j'ai été frappé de constater à quel point il était difficile de faire entendre à nos amis étrangers ce que signifiait ce projet de loi.

J'ai été plus frappé encore par le fait que, parmi ces personnalités étrangères, certaines, amicales, croyaient - et leur pensée reflétait ce qui se disait dans leur pays - que ce que la France entendait interdire était le port du voile aux jeunes musulmanes. De laïcité, de signes religieux à l'école, il n'était pas question : pour mes interlocuteurs, tout se résumait à l'interdiction faite à de jeunes musulmanes de porter le voile.

Alors je me suis appliqué, chacun le comprendra, à dissiper cette méprise, mais elle démontre, je crois, que l'on ne saurait être trop précis, en particulier dans une assemblée parlementaire, s'agissant de la portée de cette loi. Au regard d'une telle confusion, pas toujours innocemment entretenue, il convient donc de rappeler celle-ci.

S'agit-il d'un attentat à la liberté religieuse ou à la liberté de conscience de quiconque ? Certainement pas. Je n'ai pas besoin de rappeler que, parmi les garanties essentielles de l'exercice de la liberté de conscience et de la liberté religieuse, il y a le principe de laïcité. Bien entendu, on ne le trouve pas à l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - et pour cause : la proclamation de la liberté est une chose, la garantie par le principe de laïcité en est une autre, et il aura fallu de longs combats républicains pour l'obtenir -, mais la garantie du principe de la liberté, la laïcité, est inscrite dans l'article 2 de la Constitution.

D'atteinte à la liberté de conscience de quiconque, on ne saurait donc véritablement et raisonnablement parler puisque tout ce que le projet de loi requiert des jeunes adolescents, quelle que soit leur confession, c'est qu'ils retirent tout signe ostensible ou qu'ils ne revêtent pas une tenue plus ostensible encore qui marquerait leur appartenance confessionnelle dans le cadre de l'école publique, et de l'école publique seulement.

On reconnaîtra que ce n'est pas leur imposer un grand sacrifice que de leur demander d'enlever une kippa, une croix ostensible de grande dimension ou un voile à l'entrée de l'école, qu'ils pourront remettre à sa sortie dès le seuil franchi. Ce n'est pas une atteinte à la liberté de conscience ou aux convictions religieuses de quiconque. Ce n'est pas un reniement ou une abjuration forcée, et j'ajouterai à l'intention de ces jeunes musulmanes dont le sort nous préoccupe que ce n'est pas non plus violenter leur pudeur qui, aux temps où

nous sommes, ne saurait être atteinte par le fait d'exhiber de fort belles chevelures.

Ce geste, qui se résume à mettre dans un sac ou dans sa poche un signe - croix, kippa ou foulard - quand on est à l'école, qu'implique-t-il alors pour les intéressés ?

Rien d'autre, mes chers collègues, que la reconnaissance par les élèves eux-mêmes que l'école de la République, à laquelle ils doivent être attachés, comme nous le sommes nous tous, doit demeurer un espace de neutralité confessionnelle. Dieu sait que les foyers de proclamation religieuse ne manquent pas par ailleurs !

L'école publique est le lieu où, dans le respect des convictions de chacun, doit être privilégié ce qui réunit, ce qui rassemble, ce qui fonde cette communauté d'élèves et de professeurs : les valeurs de la République. Ce que l'on demande en cet instant aux élèves, c'est de respecter, simplement de respecter, dans leur comportement, un principe fondamental de l'école qu'ils fréquentent : le principe de laïcité.

S'ils doivent le faire, ce n'est pas seulement, je le souligne, par rapport à l'école, c'est aussi par rapport à leurs condisciples et à leurs maîtres, qui, après tout, ne partagent pas nécessairement, tant s'en faut, leurs convictions ou leurs appartenances.

La nécessité d'un rapport fondé sur le respect réciproque et même, dirais-je, sur la délicatesse des uns à l'égard des autres à l'école justifie parfaitement que l'on n'y arbore point de signes qui peuvent éventuellement, qu'on le veuille ou non, être sources de tensions.

Un ami philosophe faisait une comparaison qui n'est pas sans intérêt : après tout, disait-il, quand des athées entrent dans une église, ils enlèvent leur chapeau, ceux qui relèvent d'une autre confession aussi.

M. Jean Chérioux. C'est exact !

M. Robert Badinter. J'ai vu souvent des catholiques ou des agnostiques se coiffer au contraire d'un chapeau quand ils pénètrent dans une synagogue. Nous tous, nous enlevons nos souliers quand nous pénétrons dans une mosquée.

Ce n'est pas un acte d'abjuration de ses propres convictions, c'est simplement une marque de déférence et de respect à l'égard des valeurs qui animent le lieu dans lequel on pénètre. Ici, vous les avez au premier chef parce qu'elles sont inhérentes au caractère même de l'école de la République. Que ce soit nécessaire à la mission de l'enseignement, je n'ai pas besoin de le rappeler,

cela a été souligné non seulement par vous, monsieur le ministre, mais également par bien des orateurs.

Le mérite extrême de la loi que nous allons voter est sa brièveté. Il est d'abord légitime dans la République que ceux qui représentent la souveraineté nationale - le Gouvernement propose, mais le Parlement décide - aient tenu à dire ce qui devait l'être, de telle façon que cela ne soit pas laissé à l'appréciation du personnel enseignant.

Par ailleurs, et c'est un autre avantage sur lequel j'insisterai plus encore, à partir du moment où la loi aura été votée, elle deviendra la loi de la République, même pour ceux qui ne sont pas toujours d'accord avec les lois votées, et il leur appartiendra évidemment de s'y conformer.

Dès cet instant, si d'aventure certaines, certains, ou leurs parents à travers elles ou eux - car là est bien la vérité - entendent, par leurs agissements, montrer que, pour eux, la loi de leur religion est supérieure à la loi de la République, nous en serons navrés. Après ce qui est justement prévu - représentations, discussions, explications -, si elles ou ils ou leurs parents persistent dans cette attitude, nous reconnâtrons avec beaucoup de regret que c'est leur choix, mais que ce n'est évidemment pas celui de l'école publique de la République. Mais, et je le dis clairement, ce sera leur fait.

Rappelons-le, pour nous, la laïcité est indivisible, comme la République elle-même.

Je souhaite à présent évoquer brièvement la Cour européenne des droits de l'homme parce que ce n'est pas indifférent. De bons juristes européens se sont inquiétés d'une éventuelle contradiction entre les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le projet de loi. A cet égard, en particulier en considérant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, je voudrais vous dire très fermement ma conviction qu'il n'en est rien.

L'article 9, que chacun connaît, reprend dans l'espace européen le principe déjà inscrit dans l'article X de la Déclaration des droits de l'homme. Le second paragraphe de l'article 9 précise : « La liberté de manifester sa religion (...) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Par conséquent, les trois conditions nécessaires me paraissent satisfaites. La première est importante : la Cour de Strasbourg a toujours été très attentive au fait qu'il convenait que la restriction fût prévue par une loi. A cet égard, je me suis souvent interrogé sur ce qu'il pourrait advenir s'agissant de décisions

prises à partir de circulaires. Ici, nous sommes dans le cadre d'une loi. C'est le législateur qui parle et cela vaut mieux qu'une circulaire, aussi motivée soit-elle.

La deuxième condition, après la loi, est le but légitime. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cela se conçoit, est extrêmement large dans son interprétation. Elle vise à éviter les restrictions ou les limitations arbitraires et brutales que rien ne justifierait.

Dans le cas présent, la volonté du législateur français est claire : elle est de mieux assurer et garantir le respect du principe constitutionnel de laïcité dans le cadre de l'école publique. Sa volonté, concevable, légitime, est également d'éviter les tensions qui résulteraient du prosélytisme ou de la revendication ostentatoire d'une apparence religieuse dans le cadre de l'école laïque.

Puisque la légitimité du but est claire, il reste la question de l'exigence de proportionnalité de la mesure prise au regard du but poursuivi, à savoir conforter la laïcité au sein de l'école publique.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg est explicite. Je laisse de côté la question des agents du service public. Elle est réglée, nous le savons, par le statut. D'ailleurs, la Cour de Strasbourg a rendu un arrêt remarquable Lucia Dahlab contre Suisse du 15 février 2001 concernant le foulard islamique porté par une enseignante, arrêt qui est mentionné dans le rapport. La Cour a déclaré : « Comment pourrait-on dénier, de prime abord, tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard, dès lors qu'il semble imposé aux femmes par une prescription coranique (...) difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes ? »

Je le répète, la question ne se pose pas pour les enseignants, au regard du statut de la fonction publique, elle se pose pour les élèves. A ce sujet, plusieurs décisions ont été rendues par les instances compétentes de Strasbourg. Le 3 mai 1993, la Commission européenne des droits de l'homme, qui existait encore, a rejeté les requêtes de deux étudiantes turques qui avaient contesté le refus de l'université de leur délivrer leur diplôme parce qu'elles n'avaient pas voulu fournir de photos d'identité tête nue.

La Commission a estimé qu'« en choisissant de faire ses études dans une université laïque, un étudiant se soumet à cette réglementation universitaire ».

M. Christian Poncelet et M. Jacques Valade, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur. C'est normal !

M. Robert Badinter. « Celle-ci peut soumettre la liberté des étudiants de manifester leur religion à des limitations de lieu et de forme destinées à assurer la mixité des étudiants de croyances diverses. » Ce qui vaut pour une

université laïque vaut a fortiori pour une école publique laïque. L'intéressée avait fait le choix d'étudier dans le service public.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme, dans une décision du 13 février 2003 - Refah Partisi et autres contre Turquie -, a défini la portée du principe constitutionnel de laïcité au regard de l'article 9 de la Convention, et cela peut tout à fait s'appliquer à la situation que nous connaissons : « Le principe de laïcité est assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe (...) ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention. » Rappelons aussi l'arrêt Kokkinakis contre Grèce du 25 mai 1993 : « Dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes. »

Ainsi se dégagent clairement les lignes de force de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : la liberté religieuse doit être respectée et garantie dans une démocratie, mais ses manifestations, quand on est dans un Etat laïc où la laïcité a valeur de principe constitutionnel, doivent se concilier avec la sauvegarde du principe de laïcité, lorsque celle-ci est un des principes fondateurs de l'Etat. Au législateur d'assurer cet équilibre. C'est à nous de prendre les responsabilités qui conviennent, et elles s'inscrivent dans cette loi.

L'essentiel, en définitive, dans ce texte de loi, ce n'est pas le subtil dosage des adjectifs et des adverbes, la ruelle bleue d'Arthénice, c'est la proclamation que doit être sauvegardé, étant donné nos responsabilités à l'égard de nos enfants, cet espace privilégié de neutralité religieuse que représente l'école publique de la République laïque, deux termes qui, pour nous, ne sont pas dissociables. (Applaudissements.)